

# La rédaction des coutumes dans le canton de Fribourg [suite]

Autor(en): **Vevey, Bernard de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annales fribourgeoises**

Band (Jahr): **27 (1939)**

Heft 6

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-817593>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# ANNALES FRIBOURGEOISES

ORGANE OFFICIEL DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE  
DU CANTON DE FRIBOURG

XXVII<sup>me</sup> Année

N<sup>o</sup> 6

Novembre-Décembre 1939



## LA RÉDACTION DES COUTUMES DANS LE CANTON DE FRIBOURG

par BERNARD DE VEVEY

(Suite)

---

### CHAPITRE III

#### **Les Weistümer.**

Deux contrées ont vu leur droit évoluer d'une façon spéciale: le pays de La Roche et la vallée de Bellegarde. La population y était essentiellement alémannique, et le droit qu'on y trouve a pris naissance non pas par un octroi du seigneur, mais bien par un accord entre le seigneur et ses sujets et cela dès que les hommes y furent libérés de la mainmorte. Cet accord, qui fait preuve d'un certain esprit démocratique en pleine féodalité, est un acte propre à la Suisse alémannique. La terminologie allemande lui a donné le nom de *Weistum*: c'est ce terme propre que nous utiliserons, à défaut de mot français pouvant le traduire d'une façon exacte. Ces *Weistümer* furent renouvelés et se développèrent à La Roche et à Bellegarde tant que ces deux contrées furent dépendantes de leurs seigneurs. Mais, dès qu'elles furent soumises à Fribourg, le droit s'y

stabilisa sous forme de coutumiers approuvés et promulgués par le souverain, comme dans les autres bailliages.

### I. La Roche.

La Roche fut toujours une communauté rurale, composée de plusieurs hameaux ou quartiers dont aucun ne portait primitivement le nom de *La Roche* : ce nom doit trouver son origine dans l'arrête rocheuse dominant de 80 mètres le cours de la Serbache et au sommet de laquelle les seigneurs du lieu avaient bâti leur château<sup>1</sup>.

Les seigneurs de La Roche apparaissent dès la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle. Au milieu du siècle suivant ils sont vassaux des Aarberg, puis dès 1263 des Vuippens et arrière-vassaux des comtes de Savoie<sup>2</sup>. En novembre 1308, Guillaume III de La Roche se déclara vassal de l'évêque de Lausanne, Girard de Vuippens, moyennant versement d'une somme de 200 livres<sup>3</sup> : telle est l'origine des droits de l'évêque de Lausanne sur le Pays de La Roche. Moins d'un demi siècle plus tard, en novembre 1349, Antonie, veuve de Rodolphe III de La Roche, (fils de Guillaume IV) et ses enfants Perrod, Nicolette et Catherine vendirent à l'évêque de Lausanne, François de Montfalcon, la seigneurie elle-même pour le prix de 400 livres. Cette vente comprenait tous droits de haute et basse juridiction, chaponnerie, avènerie, messellerie, dîmes, corvées, etc.<sup>4</sup>.

Nous ne croyons pas qu'à cette époque déjà des franchises écrites aient été accordées au Pays de La Roche. Mais, un siècle plus tard, le 7 avril 1438, les franchises du lieu furent déclarées par les *probis hominibus et censeris*

<sup>1</sup> D.H.B.S. V, p. 518. Max DE DIESBACH, *La seigneurie de La Roche*, dans N.E.F. 1905.

<sup>2</sup> Alfred D'AMMAN, *Histoire de la seigneurie de La Roche* dans A.F. XXI, p. 22.

<sup>3</sup> Arch. d'Etat, Fribourg, Grosse de Bulle n° 64; Mémorial de Fribourg VI, p. 78; A.F. XXI, p. 23 et 145.

<sup>4</sup> Arch. d'Etat, Fribourg, titres de Bulle n° 5 et 5 bis; Arch. cant. Vaudoises, parch. n° 57; A.F. XXI, p. 147.



devant Berthetus Souveri, notaire et commissaire de l'évêque Jean de Prangins <sup>1</sup>.

Ce « Weistum » fixait en premier lieu les droits seigneuriaux, puis quelques droits privés.

1<sup>o</sup> *Droits seigneuriaux.*

a) Les hommes de La Roche doivent la chevauchée, à leurs frais, pendant un jour seulement, et de telle façon qu'ils puissent rentrer chez eux le même jour, conformément à leurs coutumes et au droit de Fribourg (al. 1) <sup>2</sup>.

b) Les hommes de La Roche tiennent de l'évêque les pâturages communs, les bois, forêts et droits d'affouage pour leur usage commun (al. 2).

c) Ils doivent « contribuer » au château de La Roche (l'entretenir) (al. 3).

d) Ils dépendent de la justice de leur seigneur, ou de ses officiers et jurés de justice du lieu, conformément au droit impérial appliqué ici (al. 3 in fine).

e) Le droit de *reprise* est assez minutieusement déterminé. En cas d'aliénation, la reprise due au seigneur est égale au prix de vente, et le seigneur doit lauder la vente (al. 4 in fine). Par contre, il n'est dû aucune reprise en cas de changement de seigneur ou de vassal (al. 5), ni en cas de succession (al. 6 in fine).

f) Il n'est dû au seigneur aucune *pilucheria*, soit corvée ou journée, si ce n'est pour le tènement sur lequel il est fait résidence ou foyer (al. 7), mais il n'y a pas de dispense des autres redevances annuelles, soit du cens, de la chaponnerie et de l'avènerie (al. 7 in fine).

2<sup>o</sup> *Droit privé.*

Alors que la plupart des franchises ne touchent pas au droit privé, celles de La Roche en règlent deux points.

<sup>1</sup> Arch. de La Roche. Ce Weistum a été publié dans M.D.R., 1<sup>re</sup> série XXVII, p. 246 n<sup>o</sup> 87.

<sup>2</sup> Pour la commodité des références nous avons numéroté la division en alinéas adoptée par Forel.

a) Les gens de La Roche peuvent disposer librement de leurs biens, soit vendre, engager, donner et aliéner, en tout ou en partie, leurs terres, possessions et constructions et tous autres biens quelconques; sous réserve des droits du seigneur (al. 4).

b) Le droit de succession ab intestat est réglementé, et c'est là l'un des points les plus intéressants de cette charte. Les père et mère héritent de leurs enfants, les enfants des père et mère, le frère de la sœur, la sœur du frère, et ensuite toujours le plus proche parent du côté paternel ou maternel, et cela *pleno jure* (al. 6). Enfin, l'époux hérite de son épouse, et l'épouse de son mari, toujours *pleno jure*, s'ils n'ont pas d'enfants légitimes (al. 8).

On constatera donc que dans ce droit de succession, il n'y a pas trace de succession testamentaire. Ce détail démontre l'origine germanique du droit de La Roche: la *Lex Alamannorum* excluait le *testamentum* et la *donatio mortis causa*, tandis que la *Lex romana Burgundionum*, sous l'influence directe du droit romain, admettait la succession testamentaire. Il faut relever du reste que la contrée de La Roche est demeurée germanique très tard: de nombreux lieux-dits et beaucoup de noms de familles autochtones sont d'origine nettement germanique<sup>1</sup>.

On comprendra aisément qu'une charte aussi brève (8 alinéas, dont deux seulement traitent du droit privé) ne pouvait contenir tout le droit en vigueur. Toutes les autres parties du droit privé (*Landrecht*) étaient réglées par la coutume orale: preuve en est la confirmation par le Conseil de Fribourg du *Landrecht* (*güte allhergebrachte gewohnheiten*) de La Roche, du 5 mars 1507. Cette confirmation mentionne, entre autres, les formalités à remplir pour les ventes, les cas de retrait, l'appel au Conseil de Fribourg, etc.<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Ch. HOLDER, *Notice sur le coutumier de La Roche*, dans *La Liberté* 1904 n° 163.

<sup>2</sup> Arch. d'Etat, Fribourg, R.E., vol. 2, fol. 98 r°.



Une chose surprendra immédiatement: La Roche est terre immédiate de l'évêque de Lausanne qui en fut le seigneur jusqu'à la conquête du Pays de Vaud; comment et pourquoi le Conseil de Fribourg pouvait-il confirmer, en 1507, les franchises de La Roche? Comment l'appel pouvait-il être interjeté à Fribourg? Nous n'avons pu trouver l'origine de ce droit anormal, car une simple bourgeoisie entre Fribourg et La Roche ne saurait le justifier. Faut-il admettre, avec Holder, qu'il s'agit d'un droit antérieur à l'acquisition de La Roche par l'évêque? C'est un mystère.

## II. Bellegarde.

Bellegarde, en allemand Jaun<sup>1</sup>, au fond d'une vallée isolée, est la seule commune allemande du district de la Gruyère.

Cette vallée faisait partie de la grande seigneurie de Corbières. Celle-ci fut démembrée au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle et partagée entre les trois fils de Conon de Corbières: Corbières échut à Guillaume, Charmey à Girard et Bellegarde à Richard, dont la descendance conserva cette seigneurie, en partie tout au moins, jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

Au XV<sup>e</sup> siècle, les comtes de Gruyère acquirent des droits dans la vallée et devinrent coseigneurs de Bellegarde<sup>3</sup>; les paysans de Bellegarde prêtèrent serment de fidélité à François de Gruyère le 30 juillet 1475<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Bellegarde désigne le château, détruit en 1407 par les gens de Gessenay, et Jaun (Jogne) la rivière.

<sup>2</sup> Nicolas PEISSARD, *Histoire de la seigneurie et du bailliage de Corbières* dans A.S.H.F. IX, p. 544.

<sup>3</sup> Arch. d'Etat, Fribourg, Grosses de Bellegarde, nos 17, 18 et 19; titre de Gruyères, n° 261.

<sup>4</sup> Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères, n° 264; M.D.R., 1<sup>re</sup> série XXIII, p. 470 n° 620.

Mais un fait important venait de s'accomplir: le 6 février précédent les gens de Bellegarde avaient conclu un traité de combourgeoisie avec Fribourg<sup>1</sup>.

Le 10 décembre 1502, Jacques de Corbières, coseigneur de Bellegarde, vendit sa part de coseigneurie à Fribourg pour le prix de 8830 livres<sup>2</sup>. Moins de deux ans plus tard, le 3 novembre 1504, Jean 1<sup>er</sup>, comte de Gruyère, vendit également à Fribourg sa part à cette seigneurie, pour le prix de 9866 livres<sup>3</sup>. Fribourg, désormais seul seigneur, érigea immédiatement cette terre en bailliage.

\* \* \*

Le droit de Bellegarde se développa et fut rédigé d'une manière analogue à celui de La Roche<sup>4</sup>. Vallée à population de race germanique, cette contrée ne reçut pas une charte de franchise, ni ne fut dotée plus tard d'un coutumier: le droit que se donnèrent les habitants fut confirmé par les seigneurs, puis par Fribourg.

A la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, les habitants de la vallée étaient encore soumis à la mainmorte, car d'après un document du 16 mai 1367, cité par Kuenlin et que nous n'avons pu retrouver<sup>5</sup>, chaque habitant devait alors payer 2 sols 4 deniers par pose de prairie, 12 sols par pose de pâturage de montagne et 3 sols par charge foin, et cela chaque année, et les successions des défunts sans descendants légitimes étaient échues au seigneur.

---

<sup>1</sup> Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Bellegarde, n° 8; M.D.R., 1<sup>re</sup> série XXIII, p. 79 n° 236 et F.G.B. IX, p. 66.

<sup>2</sup> Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Bellegarde, n° 12; F.G.B., IX, p. 68.

<sup>3</sup> Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Bellegarde, n° 13; M.D.R., 1<sup>re</sup> série XXIII, p. 194 n° 281; F.G.B., IX, p. 72.

<sup>4</sup> Nous ne pouvons que nous référer, d'une façon générale, à l'étude complète de ce droit par Karl HOLDER, *Das Landrecht von Jaun*, dans F.G.B. IX, p. 1 ss., et tirage à part.

<sup>5</sup> KUENLIN, *Die Schweiz in ihren Ritterburgen* III p. 118.



Le 9 février 1395 (probablement 1396), Pierre et Rodolphe de Corbières, coseigneurs de Bellegarde, libérèrent les gens de Bellegarde de la mainmorte moyennant versement de 440 florins d'Allemagne et du cens annuel précité<sup>1</sup>. Ainsi, ces paysans devenaient des censitaires libres.

La coutume de la vallée fut rédigée en 1451<sup>2</sup> et 1452<sup>3</sup>. Ce Landrecht était divisé en deux parties: le droit privé et le droit pénal, qui comprenait l'organisation judiciaire. La première partie, vraisemblablement la plus ancienne, est perdue. Son contenu nous est cependant partiellement révélé par les confirmations de 1510 et 1560. Par contre nous possédons encore la rédaction originale du droit pénal du 29 décembre 1452<sup>4</sup> qui fut fixée d'un commun accord par Pierre de Corbières, seigneur de Bellegarde, et les gens de Bellegarde. Dans ce document, il est parlé de *unser fryheilen und unser allen harkomenheit*, ce sont les gens de Bellegarde qui déclarent leurs coutumes, ce n'est pas le seigneur qui octroie un droit, des libertés ou des franchises: on se trouve bien en présence d'un *Weistum*. Le texte en est presque intégralement publié par Holder<sup>5</sup>.

Ces rédactions primitives de la coutume furent confirmées dans la combourgeoisie conclue avec Fribourg le 6 février 1475<sup>6</sup> et dans l'acte de tradition de la seigneurie de Bellegarde à François de Gruyère du 30 juillet 1475<sup>7</sup>. Dans l'un et l'autre de ces documents les anciennes coutumes et libertés sont expressément réservées.

En 1502 et 1504, Bellegarde passa sous la domination de Fribourg. Cette ville adopta, au même moment, soit le

<sup>1</sup> Arch. de Bellegarde, d'après HOLDER.

<sup>2</sup> Landrechte der Herrschaft Jaun, Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Bellegarde, n° 7.

<sup>3</sup> Diverses ordonnances pénales de 1452, Arch. de Bellegarde.

<sup>4</sup> Arch. de Bellegarde.

<sup>5</sup> HOLDER, op. cit., p. 8 ss.

<sup>6</sup> Voir ci-haut, p. 94, note 5.

<sup>7</sup> Voir ci-haut, p. 94, note 4.



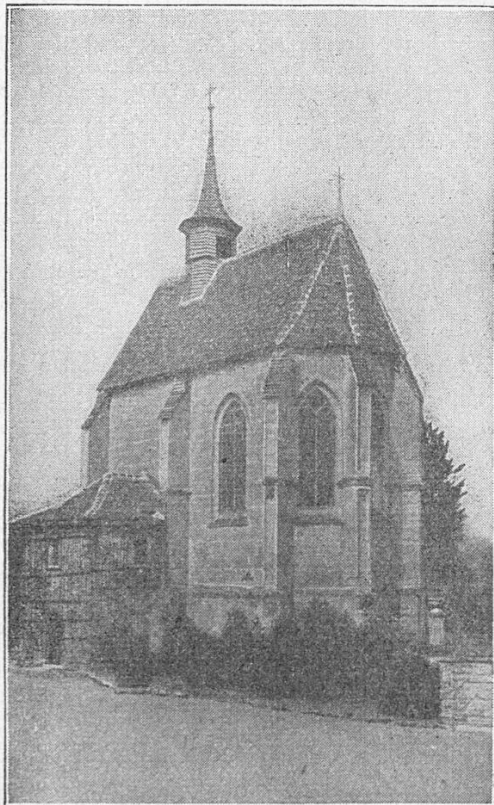
3 janvier 1503, un *Stadrecht*<sup>1</sup> qui devait remplacer, en partie au moins, la compilation de la « collection des lois » et l'application subsidiaire du Miroir de Souabe. Il est vraisemblable que Fribourg essaya d'imposer ce nouveau droit à ses sujets, car les gens de Bellegarde demandèrent à leur souverain de leur laisser la jouissance de *iren fryheiten und allhergebrachtten guten uebungen ires lands*. Fribourg fit droit à cette demande par ordonnance du 6 février 1505<sup>2</sup>, mais sous réserve du droit de recours du *Landgericht* de Bellegarde au Conseil de Fribourg et de revision éventuelle du *Landrecht*.

<sup>1</sup> Arch. d'Etat, Fribourg, Législation et variétés, vol. 8. Ce *Stadrecht* est publié par Schnell dans Z.S.R., 1<sup>re</sup> série XXII Rechtsquellen, p. 1 ss.

<sup>2</sup> Z.S.R., 1<sup>re</sup> série XXII Rechtsquellen, p. 46 n° 2; HOLDER, op. cit., p. 13.

## S. Glasson, Bulle

∴ Photographe-Paysagiste ∴



**Tous travaux concernant  
2-3 la photographie**